

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Ville de Paris; Champs-Élysées; concessions; fossés bordant les Champs-Élysées; revendication; préfet de la Seine; défaut de qualité. — Droits successifs; vente avant partage; héritier apparent. — Inscription prise dans un intérêt commun; formalités substantielles; élection de domicile; exigibilité; mention. — Découverte; publication; procédé décrit; brevet d'invention; nullité. — Bulletin : Effet de la cassation; créanciers; sommes touchées de bonne foi; restitution. — Notaire; destitution. — *Negotiorum gestor*; intérêts; point de départ. — Dot; inaliénabilité; condamnation civile de la femme pour crime ou délit. — Dommage aux champs et récoltes; action possessoire; juge de paix; compétence. — Cour de cassation (chambre civile) : Assurances maritimes; baraterie de patron; dépréciation des objets assurés; prescription. — Bulletin : Enregistrement; legs avec charge; droit de suite. — Enregistrement; révocation de donation pour inexécution des conditions; droit proportionnel. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Malle-poste; accident; responsabilité; dommages-intérêts. — Mont-de-Piété; marchandises engagées; réclamation des syndics; responsabilité des commissaires-priseurs.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1^{re} section) : Résumé du président; incident. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Tentative de meurtre par un invalide de soixante-quinze ans; tentative de suicide.

CHRONIQUE. — Département. Finistère (Brest). — Ille-et-Vilaine (Rennes). — Loire (Saint-Etienne). — Paris. — Malléon; responsabilité; solidarité. — Succession de M^{lle} Lenormand. — Étranger. Portugal (Lisbonne) : Amnistie en faveur des suspects.

CHAMBRE DES PAIRS.

Les articles 30 et 31 de la Commission, auxquels le gouvernement a adhéré par l'organe de M. Villemain, sont à coup sûr le point le plus délicat et l'innovation la moins justifiable du projet de loi amendé. Ils portent, en effet, que les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques seront admissibles aux épreuves du baccalauréat ès-lettres, et pourront obtenir le diplôme ordinaire, s'ils produisent un certificat délivré par le directeur de l'école, et constatant qu'ils y ont suivi pendant deux ans des cours de rhétorique et de philosophie professés par des maîtres pourvus du grade de licencié ès-lettres. Ils leur donnent, en outre, durant un délai de trois ans à dater de la promulgation de la loi, le droit de se présenter à l'examen, bien qu'ayant étudié sous des professeurs non gradués, pourvu que les directeurs se déclarent résolus à profiter du bénéfice de la disposition légale, et prouvent les diligences par eux faites dans le but de satisfaire aux conditions imposées. Ces élèves ne seront admissibles néanmoins que dans la limite du nombre fixé pour chaque école par l'ordonnance qui la constitue; la liste nominative en sera transmise chaque année au garde-des-sceaux, et communiquée par lui au ministre de l'instruction publique.

Ainsi, moyennant une seule des garanties créées par la loi nouvelle, les vingt mille élèves des petits séminaires entreront en pleine jouissance du droit commun; ils deviendront aptes à en recueillir tous les avantages, sans être assujétis à en supporter les charges; les carrières civiles s'ouvriront de suite et largement devant eux; il leur sera permis de faire aux collèges de l'Etat et aux institutions privées de l'ordre laïque la plus redoutable des concurrences, celle du bon marché; car les établissements libres n'auront pas la ressource inépuisable des quêtes à domicile ou aux portes des églises, des appels à la charité des fidèles, des demandes au nom de Dieu et de la religion; et le gouvernement, de son côté, ne sera pas de sitôt en mesure d'abaisser le niveau de ses prix annuels, ni de populariser l'enseignement civil par la modicité des frais.

Certes voilà des concessions étranges, excessives, que la restauration elle-même eût désavouées. Et pourtant il a plu à M. le comte de Montalembert et à ses honorables amis, parmi lesquels on pourrait s'étonner de rencontrer en cette circonstance M. le premier président Séguier, l'un des membres les plus ardents de la commission qui prépara les fameuses ordonnances de 1828, de ne pas se tenir pour satisfaits. Entre le privilège tempéré par des restrictions qu'ont institué ces ordonnances, et dont ils ne se soucient guère, et le droit commun de la loi nouvelle, qualifié par eux de servitude, ils ne trouvent pas de place à prendre; ils se résignent au silence; ils se retirent de la discussion. Mais avant d'en venir à cette dure extrémité du mutisme complet, M. le comte de Montalembert a cru devoir adresser à la société civile une dernière et éclatante menace: il s'est présenté à la tribune comme le représentant naturel de l'intérêt religieux, comme le fils alarmé de l'Église en deuil, comme le prophète législatif de l'épiscopat français; il a dit que le catholicisme ne se courberait jamais, quoi qu'on pût faire, sous le joug impie de l'Université; il a parlé de résistance sourde, mais persévérante, de celle qui naît au coin du foyer, dans le cœur timoré de la mère et qui s'insinue peu à peu, grâce à elle, dans l'esprit du père de famille, pour être plus tard, s'il y a lieu, continuée et peut-être aggravée par l'enfant. C'est là, de compte fait, la seconde déclaration de guerre que nous ait valu, de la part de M. le comte de Montalembert, la loi sur la liberté de l'enseignement. Que veut-elle donc, cette faction ecclésiastique qui joue si gros jeu, et qui craint si peu de mettre en péril, par ses imprudentes clameurs, l'avenir du clergé? Ce qu'elle veut, il est facile de le deviner: c'est l'anarchie, sous le manteau de la liberté illimitée.

M. le ministre des affaires étrangères le lui a hautement reproché, dans ce langage ferme et élevé qui est le caractère distinctif de son éloquence parlementaire. Mais c'est à tort qu'il a nié la véracité de ses paroles en ce qui concerne les vues et les opinions de l'épiscopat. L'accord est évident; il résulte tout à la fois des actes du présent, et de la comparaison avec le passé.

Le clergé n'a malheureusement rien oublié, rien ap-

pris; il n'a pas cessé de vivre entre le regret et l'espérance, de nourrir des prétentions inconciliables avec les maximes de notre société moderne, d'aspirer à une domination désormais impossible. Le gouvernement a vainement tout fait pour le rattacher à son principe: il n'a déjà que trop fait. Sans doute, il serait à désirer, et nous sommes en cela pleinement de l'avis de M. Guizot, que les gens d'église entrassent, sans arrière-pensée, dans les voies de l'ordre nouveau: le clergé a sa place marquée au milieu de nous; il la lui faut grande, car il a une mission de moralisation et de paix à remplir au point de vue social, comme un devoir sacré au point de vue religieux. Mais s'il persiste dans le souvenir, s'il en appelle à l'ancien régime définitivement condamné, s'il essaie de ressaisir une prépondérance funeste, l'Etat doit-il pousser l'abnégation jusqu'à lui servir de marche-pied? Nous nous écrierions volontiers, avec M. Guizot, que s'il y avait un ecclésiastique au conseil royal et des prélats sur les bancs de la pairie, la plus grande partie des obstacles suscités par la réaction ultramontaine n'existerait pas. Mais est-ce là un motif suffisant pour introduire un prélat dans le conseil suprême de l'Université, et pour restituer leur banc aux évêques? Nous ne le pensons pas; l'opinion publique s'alarmerait à juste titre; le pays se souvient, et il juge avec une rigueur méritée l'attitude militante de l'épiscopat. Jusqu'à ce que de nouvelles générations ecclésiastiques soient venues, chez lesquelles il ne reste plus trace de ce vieux levain d'incompatibilité, il se maintiendra sur ses gardes; il fortifiera ses institutions laïques, afin de se mieux prémunir contre des tentatives fâcheuses pour l'ordre, sinon de nature à faire naître des périls sérieux; il se méfiera des hommes d'église, tout en se rapprochant de Dieu.

M. le ministre des affaires étrangères a lui-même reconnu que l'éducation solitaire, isolée, à huis clos en quelque sorte, du clergé, était une nécessité du temps, et que les établissements civils ne pouvaient développer suffisamment la vocation ecclésiastique dans le cœur de la jeunesse. C'était constater officiellement le dissentiment profond qui existe à cette heure entre l'ordre social et l'ordre religieux; mais c'était aussi condamner les concessions exagérées de la loi nouvelle.

Comment donc a-t-il pu en conclure, avec la Commission, qu'il serait bon de multiplier les moyens de contact, en autorisant, au sein des petits-séminaires, la préparation aux carrières civiles? Croit-il faciliter ainsi le développement des vocations? Croit-il, d'autre part, aider à l'affermissement de cet esprit laïque qu'il préconisait, il y a quelques jours, avec tant d'éloquence? On conçoit le privilège, la suspension du droit de surveillance de l'Etat, la domination absolue des évêques pour un intérêt spécial; on doit favoriser le recrutement de la milice sacrée; mais faut-il aussi faire acte de faiblesse et d'imprudence? M. Guizot a si bien senti lui-même l'étrangeté de son raisonnement qu'il a cherché, vers la fin de sa harangue, à en corriger l'effet par une déclaration énergique. Il a dit que le gouvernement aimait le clergé, mais qu'il ne le craignait pas; qu'il ne redoutait pas plus ses écarts que le développement régulier de son influence; qu'il était fermement décidé à réprimer, la loi à la main, toutes ses exagérations, et que le concours du pays ne lui manquerait pas. Le gouvernement peut compter, en effet, sur l'appui moral des populations et sur la vigueur de l'opinion; la France est, avant tout, laïque: elle suivra toujours les inspirations de l'ordre civil contre les envahissements de l'ordre religieux.

La séance a été terminée par un discours écrit de M. de Barante, qui propose d'étendre à cinq ans le délai de trois ans stipulé en faveur de ceux des petits séminaires qui voudront profiter du bénéfice de la loi, et par de courtes observations de M. le comte de Saint-Priest. Elle avait commencé par un débat assez vif renouvelé d'hier, sur l'amendement de M. le premier président Frank-Carré. La question soulevée par l'honorable pair se présentait aujourd'hui sous un aspect nouveau. Tout le monde était convaincu de la nécessité d'atteindre les enseignements contraires à la morale publique et religieuse, ou aux lois du royaume; mais on ne s'entendait ni sur la qualification du délit, ni sur les formes de la répression. M. Frank-Carré insistait pour l'adoption du jugement en chambre de conseil, c'est-à-dire de la voie disciplinaire. La Commission, préoccupée du danger des interprétations arbitraires, s'était prononcée pour le droit commun, pour la procédure publique, avec tous les accessoires de la preuve orale, du témoignage des maîtres et des élèves, du réquisitoire, des plaidoiries, enfin pour le drame judiciaire; elle voulait appliquer la loi de 1819, et caractériser ainsi nettement les crimes, délits ou contraventions « lesquels seraient réputés avoir été commis publiquement, s'ils l'avaient été en présence des élèves, quoique dans l'intérieur de l'établissement. » Sa rédaction nouvelle a prévalu; la Chambre a été effrayée de la possibilité de voir reparaître la censure et les procès de tendance au début d'une loi sur la liberté d'instruction, et M. le duc de Broglie a obtenu gain de cause. Mais il y a lieu de se demander si, en rejetant la motion de M. Frank-Carré, qui aurait attribué au Tribunal civil le droit d'apprécier, dans de certaines limites la direction générale d'un enseignement, l'Assemblée n'a pas écarté en même temps le seul moyen véritablement efficace de donner à la morale et à l'ordre de suffisantes garanties?

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 mai.

VILLE DE PARIS. — CHAMPS-ÉLYSÉES. — CONCESSION. — FOSSES BORDANT LES CHAMPS-ÉLYSÉES. — REVENDICATION. — PRÉFET DE LA SEINE. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'Etat a concédé à la ville de Paris, par la loi du 20 août 1828, la propriété des Champs-Élysées et de ses dépendances, teintés en rose sur le plan annexé à cette loi, comme aussi la place Louis XV ou de la Concorde, entre les fossés qui sont

au devant du jardin des Tuileries. Dans cette concession se trouvait comprise l'allée Gabriel, qui longe, sur la gauche des Champs-Élysées, les jardins des hôtels qui ont leur entrée sur la rue du Faubourg Saint-Honoré; mais, en dehors de cette allée, du côté de ces jardins, se trouvent des fossés qui les bordent. Ces fossés n'étaient pas compris dans la teinte rose. Question de savoir s'ils ont fait partie de la concession de 1828. M^{me} de Nazelle, qui est propriétaire d'un hôtel sur la rue du Faubourg Saint-Honoré, auquel est attenue un jardin séparé de l'avenue Gabriel par un fossé, a soutenu la négative contre M. le préfet de la Seine agissant au nom de la ville de Paris, et, par suite, elle lui a opposé son défaut de qualité.

Mais la Cour royale a jugé que la ville de Paris étant aux droits de l'Etat, avait qualité pour agir, et que le fossé avait toujours fait partie du domaine public. En conséquence, elle a ordonné que le fossé que M^{me} de Nazelle avait fait entourer d'une barrière serait rendu à la ville de Paris. Comme on le voit, la Cour royale avait jugé la question par la question. M^{me} de Nazelle ne contestait pas que la ville de Paris ne fût aux droits de l'Etat pour tout ce qui lui avait été concédé; mais elle prétendait que la concession ne comprenait que les terrains *teintés en rose* sur le plan, et qu'en fait, le fossé dont il s'agit n'y étant point marqué par cette teinte, ne faisait point partie des terrains concédés. Ce point de fait paraît démontré par l'inspection du plan. Le préfet de la Seine n'avait donc aucune qualité, comme représentant la ville de Paris, pour revendiquer la propriété d'un terrain qui, en supposant que l'Etat en fût resté propriétaire, ne pouvait être réclamé que par ses agents et en son nom.

Cette considération a fait admettre le pourvoi de M^{me} de Nazelle. — M. Bayeux, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e de la Chère.

DRÔTES SUCCESSIFS. — VENTE AVANT PARTAGE. — HÉRITIER APPARENT.

Le cohéritier qui, avant tout partage et liquidation de ses droits dans une succession, a vendu la quote-part qu'il croyait devoir lui revenir (la moitié dans l'espèce, attendu qu'il n'y avait que deux héritiers, les deux frères), dans l'ignorance d'un testament qui a réduit ses droits à la réserve légale, n'a pu transmettre à son acquéreur que cette réserve.

Vainement l'acquéreur excipait-il dans la cause de sa bonne foi; vainement le vendeur prétendait-il qu'ayant été admis par son cohéritier à partager le mobilier par égale portion, il avait dû croire que celui-ci avait renoncé à se prévaloir du testament fait en sa faveur. Ces objections tombaient devant cette constatation, en point de fait, de l'arrêté-contrat, que, dans ce partage même, le cohéritier légataire était expressément réservé l'effet du testament pour le surplus des biens. Mais l'acquéreur insistait, et opposait les principes relatifs à l'héritier apparent (arrêté de 1845). Il en faisait résulter l'application à la cause de cette circonstance que la qualité d'héritiers par égale portion avait été prise par les deux frères dans un certificat de notoriété dont ils avaient fait usage pour toucher une créance de la succession. Ce certificat, pouvait suivant lui, aux yeux des tiers, qu'ils pouvaient traiter en pleine sécurité avec l'un des héritiers jusqu'à concurrence de la moitié des biens héréditaires.

Mais d'abord cet argument était présenté pour la première fois devant la Cour de cassation; il ne l'avait pas été devant les juges du fond. D'ailleurs un certificat de notoriété, produit à l'effet d'établir, vis-à-vis d'un débiteur de la succession, que les ayans-droit sont les personnes désignées dans ce certificat, ne peut avoir la force d'un acte de liquidation, le seul qui fixe définitivement les droits de chacun des héritiers.

D'après tous ces motifs, le pourvoi du sieur Maire (c'était l'acquéreur) contre l'arrêt qui avait décidé que la vente ne devait avoir d'effet que pour un tiers de la succession, au lieu de la moitié qui en avait fait l'objet, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller..., et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^e Guény.

INSCRIPTION PRISE DANS UN INTÉRÊT COMMUN. — FORMALITÉS SUBSTANTIELLES. — ÉLECTION DE DOMICILE. — EXIGIBILITÉ. — MENTION.

Une inscription prise, tant pour garantie d'une hypothèque légale d'une femme sur les biens de son mari, que pour protéger les droits d'un acquéreur d'un bien dotal vendu par celui-ci, devient commune à cet acquéreur, et doit lui profiter comme si elle était requise pour lui seul. (Article 2154 du Code civil.)

Les énonciations contenues dans cette inscription, et que la loi exige pour sa validité (article 2148), sont également communes à cet acquéreur, qui, par le seul fait de son intervention au bordereau, se les approprie à tel point qu'elles lui deviennent applicables comme à la femme du chef de laquelle l'inscription a été requise. Ainsi l'élection de domicile faite par la femme doit lui profiter comme si elle était faite pour lui-même, lorsque d'ailleurs les autres formalités prescrites par l'article 2148 ont été remplies (désignation des nom, prénom et domicile du créancier; date et nature du titre; montant de la créance en capital et intérêts; époque de l'exigibilité).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les concl. conf. de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Cléroult.

DÉCOUVERTE. — PUBLICATION. — PROCÉDÉ DÉCRIT. — BREVET D'INVENTION. — NULLITÉ.

La découverte qui a été décrite dans un journal ou toute autre publication, tombe dans le domaine public et ne peut devenir l'objet d'un brevet d'invention, à moins que le procédé décrit n'ait subi un changement ou un perfectionnement. Ce principe est applicable même à l'auteur de la publication.

En fait, le sieur Debrunault, éditeur du journal *L'Agriculteur manufacturier*, avait annoncé dans un numéro de ce journal la possibilité d'extraire de la potasse des résidus provenant de la fabrication du sucre de betterave. Il avait en même temps indiqué les moyens à l'aide desquels on pouvait obtenir ce produit. Plus tard, en 1857, il prit un brevet d'invention pour le procédé qu'il avait annoncé. En 1858, il se fit délivrer un brevet de perfectionnement. Ayant appris qu'un sieur Robert de Massy mettait à profit ce même procédé, il l'assigna en contrefaçon.

Ce dernier soutint que la découverte que le sieur Debrunault voulait s'attribuer exclusivement était dans le domaine public depuis les publications dont celui-ci était l'auteur, et que, pour extraire la potasse des résidus provenant de la fabrication du sucre de betterave, il n'avait fait que suivre ponctuellement le procédé décrit dans le journal *L'Agriculteur manufacturier*.

La Cour royale de Douai, après avoir constaté la vérité des faits allégués par le sieur Robert de Massy, avait rejeté la demande du sieur Debrunault et ses associés les sieurs Hamoir et Semal.

Le pourvoi contre cet arrêt, qui reprochait la violation de l'article 16, § 3, de la loi du 7 janvier 1791, et violation des articles 2, 3 et 12 de la loi du 17 mars 1809, a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M^e Paul Fabre. (Hamoir et autres contre Robert de Massy.)

Bulletin du 21 mai.

EFFETS DE LA CASSATION. — CRÉANCIERS. — SOMMES TOUCHÉES DE BONNE FOI. — RESTITUTION.

Les créanciers d'un failli, qui ont touché de bonne foi, de ce failli, après sa réintégration par l'effet d'un concordat, des sommes qui leur étaient dues, ne sont pas obligés de les restituer, si, par suite de la cassation de l'arrêt qui attribuait ces sommes à ce même failli, il est intervenu un second arrêt qui les adjuge à un tiers. (Dans l'espèce, ce tiers était la compagnie d'assurance *le Phénix*.) L'article 1258 du Code civil fait obstacle à une telle condamnation. Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1825. Mais peut-on dire que ce principe ait été violé par la disposition d'un arrêt qui se borne à réserver les droits et actions des tiers contre les créanciers payés? Des réserves de cette nature ne sont pas la reconnaissance et la consécration d'un droit; elles ne constituent qu'une question à juger, s'il y a lieu, et sans préjudice aucun. Aussi, l'un des moyens du pourvoi, qui tendait à donner à cette disposition de l'arrêt attaqué le caractère d'une condamnation, a-t-il été écarté.

Maintenant, dès qu'il est admis que des créanciers ne peuvent pas être condamnés à la restitution des sommes qu'ils ont touchées de bonne foi de leur débiteur, et qui leur étaient légitimement dues, ces créanciers ne seraient-ils pas réellement condamnés à cette restitution si elle était ordonnée contre leurs commissaires pris en cette qualité? Cela ne paraît pas douteux, puisque le mandat est passé des condamnations prononcées contre son mandataire agissant dans les limites de son mandat; or, c'est précisément ce qui avait eu lieu dans l'espèce; le failli et les commissaires de ses créanciers avaient été condamnés, le premier en son nom personnel, les seconds, en la qualité qu'ils procédaient, à la restitution des sommes payées en exécution de l'arrêt cassé. Cette dernière disposition a paru à la Cour renfermer une violation du deuxième paragraphe de l'art. 1258 précité, et après délibération en la chambre du conseil, elle a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéauval. — Plaidant, M^e Cléroult. (Lainé et autres contre le directeur et les administrateurs de la société d'assurance le Phénix.)

NOTAIRE. — DESTITUTION.

M^e G..., notaire, a été destitué de ses fonctions sur la poursuite du ministère public, par un jugement par défaut, confirmé par arrêt contradictoire de la Cour royale d'Amiens, du 30 décembre 1843. Cette condamnation était motivée sur ce qu'il résultait tant des faits consignés dans l'exploit introductif d'instance, que des pièces produites par le procureur du Roi, que les affaires de ce notaire étaient dans un état tel que ce fonctionnaire ne présentait au public ni garantie ni solvabilité; que son cautionnement avait été valablement saisi, et qu'enfin il s'était livré, tant dans ses actes privés qu'en sa qualité de notaire, à des actes d'indécence et d'improbité qui le rendaient indigne d'occuper plus longtemps les honorables fonctions dont il était investi.

L'arrêt de la Cour royale d'Amiens était attaqué, 1^o pour violation des règles qui, en matière de poursuite entraînant des peines, veulent que l'inculpé soit mis à même de combattre les griefs qui lui sont imputés et prescrivait de lui faire la notification des plaintes et procès-verbaux dont le ministère public entend se prévaloir contre lui; 2^o pour défaut de motifs, en ce que la Cour royale s'était bornée à confirmer le jugement de première instance, sans tenir aucun compte des conclusions qu'il avait prises pour la première fois devant elle, et tendant à obtenir la notification des procès-verbaux et plaintes dont il vient d'être parlé.

Le pourvoi a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; M^e Gotelle, avocat.

Le motif principal de cet arrêt est pris de ce qu'il s'agissait d'une matière disciplinaire à l'égard de laquelle les règles de la procédure criminelle ne sont pas applicables; et que, d'ailleurs, les faits qui étaient reprochés au demandeur avaient été mis à sa connaissance par le libellé de l'exploit d'assignation, et qu'il avait à s'imputer de n'avoir présenté aucun moyen de justification; ce qui écartait les deux moyens du pourvoi. Nous rapporterons le texte de l'arrêt dans un prochain numéro.

NEGOTIORUM GESTOR. — INTÉRÊTS. — POINT DE DÉPART. — Le *negotiorum gestor* a-t-il droit, comme le mandataire, aux intérêts de ses avances du jour où il les a faites? ou bien ne lui sont-ils dus qu'à partir du jour où il a mis en demeure le maître de l'affaire gérée de lui rembourser ces avances?

Les héritiers de Crochard avaient obtenu, devant la Cour royale de Paris (arrêt du 14 janvier 1845), contre le maréchal Sébastiani, une condamnation pour remboursement d'un paiement fait par leur auteur pour le compte et dans l'intérêt du maréchal en qualité de *negotiorum gestor* de celui-ci (ce paiement s'appliquait à une acquisition faite en commun, en 1809, d'une propriété importante située en Espagne, une riche monastère); mais la Cour royale avait refusé d'allouer aux héritiers de Crochard les intérêts de la somme payée, à compter du jour du paiement (14 septembre 1810). Elle ne les avait accordés qu'à partir de la demande (1837).

Le maréchal s'est pourvu contre cet arrêt, et son pourvoi a été admis le 15 janvier dernier. Son système d'attaque contre cet arrêt consistait en substance à soutenir que le paiement effectué par de Crochard ne l'avait été qu'avec des valeurs appartenant à lui Sébastiani.

Les héritiers de Crochard, de leur côté, ont demandé la cassation du même arrêt, en ce qu'il leur a refusé les intérêts du capital de la condamnation prononcée en leur faveur à compter du jour du paiement de ce capital. Ils reprochaient à cette partie de l'arrêt la violation des articles 1134, 1372, 1373, 2001, 2014 et 2028 du Code civil. Ce second pourvoi a également été renvoyé devant la chambre civile, qui se trouvera par là saisie du débat tout entier, et pourra le vider par un seul et même arrêt.

M. Troplong, rapporteur; M. Delangle, avocat-général; conclusions conformes. — Plaidant, M^e Garnier.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — CONDAMNATION CIVILE DE LA FEMME POUR CRIME OU DÉLIT.

La dot de la femme mariée sous le régime dotal est-elle aliénable pour répondre de condamnations civiles prononcées pour un crime ou un délit dont elle se serait rendue coupable?

Cette question s'est présentée récemment devant la chambre des requêtes, sur un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui l'avait résolue négativement. Ce pourvoi a été admis par arrêt du 5 avril 1845.

La même question était reproduite aujourd'hui sur un nouveau pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 20 décembre dernier, qui l'avait jugée en sens contraire. L'admission prononcée le 5 avril 1845 devait avoir pour conséquence le rejet de ce second pourvoi; mais la chambre des requêtes, conformément à l'usage qu'elle suit constamment, n'a voulu rien préjuger, et elle a renvoyé le débat devant la chambre civile, qui sera libre de se prononcer entre les deux systèmes, qui se trouveront en présence chacun avec l'appui d'une décision de Cour souveraine.

M. le conseiller Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Garnier.

DOMMAGES AUX CHAMPS ET RÉCOLTES. — ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le défendeur à une action intentée devant le juge de paix pour dommages aux champs et récoltes qui répond à celui qui l'assigne qu'il est propriétaire du terrain prétendu endommagé, qu'au moins il en a la possession annale, n'imprime point, par cette réponse, à l'action primitive, le caractère d'action pétitoire. Il la fait au contraire rentrer, par un nouveau motif, dans la compétence du juge de paix. En effet, la question de dommages aux champs et récoltes, qui est essentiellement du ressort exclusif du juge de paix, se trouve désormais subordonnée à la question de possession annale proposée comme moyen de défense à l'action originaire.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant M. Verdier (rejet du pourvoi du marquis de Grave). Nota. Indépendamment du moyen d'incompétence sur lequel se fondait le pourvoi contre le jugement qui avait décidé que le juge de paix avait statué compétemment, on invoquait un autre moyen pris de ce qu'en tout cas la possession ne pouvait être opposée dans l'espèce, attendu qu'elle s'appliquait au franc-bord d'un canal imprescriptible dans toutes ses parties comme affecté à un service public. Mais ce moyen a été déclaré non recevable, comme non proposé devant les juges du fond.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Audience du 14 mai.

ASSURANCES MARITIMES. — BARATERIE DE PATRON. — DÉPRÉCIATION DES OBJETS ASSURÉS. — PRESCRIPTION.

On doit réputer avariées, à la charge de l'assureur qui a couvert la baraterie de patron, la perte sur la valeur ou la dépréciation des objets assurés, bien que ces objets n'aient pas cessé d'être en la possession de l'assuré et n'aient éprouvé aucun dommage matériel.

Les actes de procédure relatifs à l'action en délaissement, s'ils ne sont pas rédigés de manière à comprendre l'action en règlement d'avaries, interrompent à l'égard de cette dernière action la prescription de l'article 452 du Code de commerce.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur le pourvoi de la compagnie d'assurances générales contre les sieurs François frères. (V. la Gazette des Tribunaux du 15 mai.)

« La Cour, sur le premier moyen, attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que les assureurs ont garanti les assurés de la baraterie de patron; que dès lors, aux termes de l'article 535 du Code de commerce, ils sont tenus de subir les conséquences de cette baraterie légalement constatée;

» Attendu qu'aux termes de l'article 571 du même Code, tous dommages autres que ceux spécifiés en l'article 569, sont réputés avariés;

» Que cet article, ni aucun autre applicable à l'action d'avaries, ne restreint cette action au cas d'avaries matérielles;

» Que si l'article 547 interdit l'assurance du profit espéré des marchandises, l'arrêt attaqué n'impose pas aux assureurs l'obligation de tenir compte aux assurés du bénéfice qu'ils auraient pu faire, mais seulement du dommage résultant de la rupture du voyage occasionnée par la baraterie de patron, et consistant, soit dans des dépenses déterminées, soit dans la différence entre la valeur estimative (lors du chargement) des marchandises non échangées, et le produit net desdites marchandises;

» Qu'ainsi aucune condamnation n'est intervenue à raison du gain qu'avaient pu faire les assurés, qui obtiennent seulement, aux termes de l'article 597 du Code de commerce, le remboursement de dépenses extraordinaires et la réparation de dommages par eux éprouvés;

» Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 597 du Code de commerce, et a fait une juste application des articles 535 et 571 du même Code;

» Sur le second moyen :

» Attendu que l'action en règlement d'avaries résultant d'une police d'assurance est, aux termes de l'article 452 du Code de commerce, prescrite après cinq ans à compter de la date du contrat;

» Qu'aux termes de l'article 454 du même Code, la prescription ne peut avoir lieu s'il y a interpellation judiciaire; » Attendu que la sentence arbitrale dont l'arrêt attaqué adopte les motifs, constate en fait 1° que, lors du jugement du 23 mars 1829, les assurés avaient conclu à la nomination d'arbitres pour statuer non seulement sur le délaissement offert, mais encore sur toutes les contestations qui pourraient exister entre les parties à raison des assurances;

2° qu'en 1830, 1834 et 1835, il était toujours question dans les actes de la procédure et dans les jugements de toutes les contestations relatives aux assurances, et de condamnations requises tant par la voie du délaissement qu'à tout autre titre;

» Attendu qu'en confirmant la sentence arbitrale qui, dans cet état des faits ainsi déclarés, décide que les nombreuses procédures qui se sont succédées sans interruption ont eu pour effet de suspendre la prescription, et que l'action en règlement d'avaries n'était pas prescrite, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'article 454 du Code de commerce, et n'a violé ni l'art. 452 du même Code, ni aucune autre disposition de loi;

» Sur la première branche du troisième moyen,

» Attendu que ce moyen, reposant uniquement sur les mêmes bases que celui relatif à la prescription, est écarté par les mêmes motifs, lesquels justifient l'allocation des intérêts à partir du 12 janvier 1829;

» Sur la seconde branche du même moyen :

» Attendu que les parties succombant respectivement sur divers chefs de l'arrêt attaqué, la Cour a pu mettre une partie des dépens à la charge des assurés, et une autre partie à la charge des assureurs;

» Qu'ainsi, à l'égard des intérêts, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'article 1155 du Code civil; et, quant aux dépens, n'a pas violé l'article 150 du Code de procédure civile, et a fait une juste application de l'article 451 du même Code;

» Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes, du 2 juin 1841. »

Bulletin du 21 mai.

ENREGISTREMENT. — LEGS AVEC CHARGE. — DROIT DE SOUTÈ.

L'abandonnement d'un immeuble fait par un père dans son testament, au profit d'un de ses enfants, à la charge de fournir en argent, à ses cohéritiers, le complément de leurs parts héréditaires, ne constitue qu'un legs avec charge; il ne peut donner dès lors ouverture qu'au droit fixe de partage, sans que le receveur de l'enregistrement puisse exiger le droit proportionnel de soultè.

Rejet du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement, contre un jugement du Tribunal de la Seine du 2 décembre 1840, rendu au profit des époux Gratiot. (M. Gillon, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions contraires. — M^e Fichet et Rigaud, avocats.)

ENREGISTREMENT. — RÉVOCATION DE DONATION POUR INEXÉCUTION DES CONDITIONS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Le jugement qui prononce la révocation d'une donation immobilière pour inexécution des conditions déplace la propriété et l'enlève au donataire pour en ressaisir le donateur. Dès lors, il doit être, lors de l'enregistrement de ce jugement, perçu, non pas le droit de donation, mais un droit proportionnel, qui doit être fixé, d'après l'article 69, § 7, n^o 1^{er}, à 4 pour 100.

Cassation, sur le pourvoi de la dame Vanhens, d'un jugement du Tribunal de première instance d'Elzébrouck, du 28 mai 1841, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. M. Gillon, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes; M^e Rigaud et Fichet, avocats.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 21 mai.

MALLE-POSTE. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le 9 avril 1843, vers huit heures et demie du soir, la malle-poste de Paris à Bordeaux descendait la côte d'Arpajon avec une effrayante rapidité. Les deux chevaux de derrière étaient tombés, les trois chevaux de volée sens restaient debout. La voiture, jouet du hasard, n'obéissait plus à aucune direction : entraînée tantôt à droite, tantôt à gauche, elle allait heurter tout ce qui se trouvait sur son passage. Le postillon, au milieu du péril, ne perdit pas la tête, et à force d'adresse et de sang-froid, il parvint à diriger chevaux et malle-poste contre la muraille. Les chevaux s'abatirent, et la malle-poste fut arrêtée; mais, dans cette course si rapide, une pauvre femme qui montait la rue d'Arpajon pour aller rejoindre son mari et ses enfants, fut atteinte, et foulée aux pieds des chevaux. Quelques heures après elle était morte, laissant à son mari quatre enfants en bas âge.

M. le procureur du Roi de Corbeil a poursuivi d'office le postillon, et le maître de poste comme civilement responsable. Mais il est résulté de l'instruction et des débats que l'accident ne pouvait être imputé au postillon ni au maître de poste, mais au mauvais état de la mécanique et de la chaînette de la malle-poste.

Le sieur Graingault, le mari de la victime, a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande de 10,000 francs de dommages-intérêts, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, contre l'administration des postes. L'administration des postes a appelé en garantie le maître de poste et le postillon.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Durantin, après avoir entendu M^e Isambert, avocat du sieur Graingault, M^e Caubert, avocat de l'administration des postes, et M^e Jouhaud, avocat du maître de poste et du postillon, a rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Charencey, un jugement par lequel :

« Attendu que les documents du procès établissent que l'accident dont la femme Graingault a été la victime est principalement et essentiellement dû au mauvais état de la mécanique de la malle-poste n^o 5 de Paris à Bordeaux; que l'administration des postes est responsable, et que sa responsabilité est d'autant plus grande, qu'en imposant une vitesse excessive, elle doit en même temps s'imposer à elle-même l'emploi de toutes les garanties et de toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents;

» Attendu que l'accident ne saurait être imputé au courrier, au maître de poste et au postillon, évalue le dommage à la somme de 3,000 francs, et condamne l'administration des postes à payer cette somme, en attribuant 1,000 francs seulement à Graingault père, et 4,000 francs aux enfants. »

MONT-DE-PIÉTÉ. — MARCHANDISES ENGAGÉES. — FAILLITE. — RÉCLAMATION DES SYNDICS. — RESPONSABILITÉ DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

La maison Brunswig a été déclarée en état de faillite au mois d'avril 1843. Peu de temps auparavant, elle avait pris à crédit des marchandises importantes, draperies, soieries, nouveautés, chez plusieurs fabricans de Paris et de Lyon, et les avait engagés au Mont-de-Piété de Paris pour une somme s'élevant à plus de 100,000 francs. Après la faillite, le sieur Brunswig a refusé de remettre aux syndics, qui les réclamaient, les reconnaissances du Mont-de-Piété, et de dire ce qu'elles étaient devenues. Une instruction eut lieu à raison de ces faits. C'est en cet état de choses que les syndics Brunswig ont formé, au mois de septembre 1843, opposition entre les mains du directeur du Mont-de-Piété. Les termes fixés pour l'engagement des effets au Mont-de-Piété allaient expirer, quand l'administration du Mont-de-Piété manifesta l'intention de faire procéder à la vente malgré les oppositions formées au nom des syndics Brunswig. Une ordonnance de référé autorisa l'administration du Mont-de-Piété à passer outre à la vente, mais cette décision fut infirmée en appel. L'administration du Mont-de-Piété a formé alors une demande principale en main-lévéé des oppositions des syndics Brunswig, et elle a appelé en garantie les commissaires-priseurs au Mont-de-Piété, en la personne de M. Pourcelt, l'un d'eux, comme responsable de leur appréciation.

M^e Chaix-d'Est-Ange, au nom de M. le directeur du Mont-de-Piété, a soutenu que, conformément aux réglemens du Mont-de-Piété, il y avait lieu d'ordonner la vente immédiate des objets engagés, en faisant d'abord servir le prix de cette vente à rembourser l'administration des sommes pour lesquelles les marchandises avaient été données en nantissement, et en ne remettant le surplus que sur la représentation des reconnaissances du Mont-de-Piété, et, à leur défaut, sur décharge notariée et avec cautionnement, d'après les dispositions des articles 68 et 69 du décret du 8 thermidor. Il a soutenu, en outre, qu'il y avait lieu de condamner les syndics Brunswig à payer au Mont-de-Piété la somme de 1,000 francs de dommages-intérêts, et à garantir et indemniser cette administration de la dépréciation qui serait survenue dans la valeur des marchandises par les retards apportés dans les ventes auxquelles l'administration du Mont-de-Piété voulait procéder.

M^e Paillet, avocat des syndics Brunswig, a insisté sur l'offre des syndics de rembourser, dès à présent, le Mont-de-Piété de toutes ses avances, et de déposer un cautionnement, et il a fait remarquer quel était intérêt de la faillite à la remise des marchandises et à leur vente immédiate par les soins des syndics.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M^e Colmet d'Aage pour les commissaires-priseurs, a jugé que c'était le cas d'ordonner qu'il serait procédé par les soins de l'administration du Mont-de-Piété, à la vente des marchandises réclamées mais en même temps il a accordé aux syndics Brunswig un délai de quinze jours pour retirer les marchandises, en remboursant l'administration de ses avances, en principal, intérêts et frais, et sans qu'il fût besoin de représenter les reconnaissances. Le Tribunal a mis les commissaires-priseurs hors de cause, quant à présent, en décidant qu'il n'y avait lieu d'invoquer aujourd'hui leur responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 21 mai.

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — INCIDENT.

Un grave incident s'est élevé aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises. Nous nous bornons à reproduire les faits : ils n'ont pas besoin de commentaire; ils justifient les observations que nous avons souvent présentées sur les résumés des présidents d'assises.

Une femme Hubert était accusée d'avoir volé différens objets dans un logement occupé en commun par elle et un individu avec lequel elle vivait. Après l'audition de deux témoins, M. l'avocat-général de Thorigny, appelé à prendre la parole, avait cru trouver dans le fait de cette sorte de communauté, l'exclusion de l'intention coupable, et avait déclaré abandonner l'accusation. M^e Collard, défenseur de l'accusée, dans de courtes observations, avait sollicité son acquiescement.

M. le président, en résumant les débats, a repris et discuté les moyens de l'accusation, en disant que la vie commune, qui existait entre l'accusée et le plaignant, étant

réprouvée par la morale, ne pouvait lui servir d'excuse ni de justification; et, après avoir rappelé quelques uns des moyens présentés par la défense, il a paru indiquer au jury qu'il y avait lieu, d'après les conclusions de M. l'avocat-général lui-même, de déclarer l'accusée coupable avec circonstances atténuantes.

Après ce résumé, M. le président lit la question qui est ainsi conçue :

« La nommée Marie Hubert est-elle coupable d'avoir, en 1844, soustrait frauduleusement des effets, etc., etc. au préjudice de etc., etc. ? »

M. l'avocat-général se lève, et fait remarquer que cette question est complexe, qu'il y a en effet à distinguer le fait de l'intention....

M. le président, interrompant : Voulez-vous demander la modification des questions ?

M. l'avocat-général : Notre intention apparaîtra par nos observations... Je demande à la Cour la parole.

M. le président : Nous ne pouvons vous l'accorder. La Cour passe outre. Si vous insistez, veuillez prendre des conclusions.

M. l'avocat-général : Je pose des conclusions formelles. C'est la première fois que pareille chose nous arrive. La loi nous donne le droit de parler sur la position des questions. Il est dans l'intérêt des accusés que le jury soit fortement éclairé sur les questions qui lui sont soumises. Nous sollicitons de la Cour de nous permettre de parler sur ce point; c'est notre droit, c'est aussi notre devoir.

La Cour, après en avoir délibéré, prononce un arrêt par lequel elle déclare passer outre, attendu que les conclusions de M. l'avocat-général ne tendant pas à faire modifier les questions, la parole ne peut lui être accordée après le résumé.

M. l'avocat-général : Je proteste contre cette interprétation de ma pensée. J'ai simplement demandé la parole sur la position des questions. J'invite le greffier à prendre note de ce qui se passe.

M^e Collard, défenseur : Je demande acte à la Cour de ce que M. le président, dans son résumé, n'a pas rappelé les conclusions du réquisitoire ni celles de la défense.

M. le président : La Cour n'a pas à statuer sur ce point. Le président résume les débats comme il le juge convenable et de la manière qui lui paraît le plus propre à éclairer le jury.

Après cet incident, qui a produit une vive émotion dans l'auditoire, le jury se retire et revient bientôt après avec un verdict de non-culpabilité.

La femme Hubert est acquittée.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Salley, colonel du 71^e régiment de ligne.

Audience du 21 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE PAR UN INVALIDE DE SOIXANTE-QUINZE ANS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Les abords de l'hôtel du Conseil de guerre sont occupés par des groupes de vieux soldats mutilés. A leurs conversations animées on devine qu'un de leurs camarades doit paraître sur les bancs de la justice. A l'ouverture des portes, tous ces débris des armées républicaines et impériales se précipitent pour occuper les premières places. Dans la foule on remarque une femme qui paraît encore souffrante du coup de couteau qu'elle a reçu dans la poitrine.

La garde introduit l'accusé : c'est le nommé Trottin, sous-officier depuis l'an IV de la république, et aujourd'hui pensionnaire de l'hôtel des Invalides. Trottin entra au service en 89, après la prise de la Bastille; il fut incorporé comme volontaire dans les bataillons du département du Loiret, et depuis la bataille de Jemmapes, où il se trouvait sous les ordres du duc d'Orléans, jusqu'en 1823, il est resté présent sous les drapeaux, prenant part à tous les combats auxquels son régiment fut appelé. Retraité depuis vingt ans, il n'est admis aux Invalides que depuis quatre années seulement.

Malgré ses soixante-quinze ans, Trottin n'a pu résister aux séductions d'une jeune ouvrière de quarante-cinq ans, qui lui fit comprendre qu'ils pourraient ensemble couler d'heureux jours. Trottin accepta les propositions qui lui étaient faites; il consentit même à retirer des mains de son beau-frère une somme de 1,200 francs qu'il possédait, pour la confier à la femme Lagrange, qui l'employa en partie à monter une boutique de marchande.

Pendant un an les deux associés vécurent assez paisiblement; le vieux soldat avait obtenu de ses chefs la permission de surveiller activement les affaires de la femme Lagrange, et à cet effet, il obtenait souvent la permission de s'absenter de l'hôtel. Mais ces visites fréquentes déplurent à cette femme, et bientôt la discorde vint jeter le trouble dans le ménage du septuagénaire.

Un jour, poussé par un sentiment de jalousie, et contrarié du mauvais accueil qui lui avait été fait, Trottin alla se précipiter dans la Seine. Il était entraîné par le courant lorsque des bateliers aperçurent à la surface de l'eau les basques d'un uniforme d'invalidé, et se hâtèrent d'apporter des secours. Transporté à l'infirmerie de l'hôtel des Invalides, ce vieux soldat y a été retenu par une fièvre cérébrale qui s'est prolongée pendant deux mois.

Cet acte de désespoir, et les tristes conséquences qui en furent la suite, loia de lui ramener l'affection de la femme Lagrange, augmenta son irritation, et dès ce moment elle refusa de recevoir dans son domicile l'invalidé Trottin. Celui-ci réclama la restitution des 1,200 francs qu'il avait fournis, mais ils avaient été dissipés ou perdus dans le commerce qu'ils avaient entrepris par association.

Le 17 avril, Trottin sortit de l'hôtel des Invalides vers deux heures de l'après-midi, et, suivant son habitude, il se rendit au quai d'Orsay chez la femme Lagrange. Il trouva la porte fermée, et les voisins lui apprirent que la femme Lagrange était sortie avec une autre femme pour aller se promener. Trottin parvint à rejoindre ces deux personnes; il se promena quelque temps avec elles, et leur offrit à dîner chez un marchand de vins. Cette proposition ayant été acceptée, la bonne harmonie paraissait s'être rétablie; mais le soir, en rentrant, et en passant dans la rue de l'Église, au Gros-Cailiou, une nouvelle dispute s'éleva : Trottin, saisissant alors un couteau qu'il avait dans sa poche, l'ouvrit, et frappa la femme Lagrange d'un violent coup dans la poitrine.

Aux cris de la victime, les passans accoururent et trouvèrent une femme étendue sur le pavé, ayant un couteau planté sur le côté gauche de la poitrine, dans la direction du cœur. A quelques pas de distance marchait fort tranquillement un invalide qui paraissait se préoccuper fort peu de l'événement qui venait de se passer près de lui. Les soupçons se portèrent immédiatement sur cet homme, et à l'instant même on courut après lui pour l'arrêter. C'était Trottin; il confessa sans hésitation le crime qu'il venait de commettre; il n'exprima aucun regret, et il déclara même qu'il recommencerait. Tandis que la femme était transportée à l'hôpital Necker, on conduisait le vieux invalide chez le commissaire de police.

Par suite de l'information qu'a dirigée M. Mangon-Delalande, rapporteur, Trottin comparait devant le Conseil sous l'accusation de tentative de meurtre.

M. le président, à l'accusé : Depuis quand connaissiez-

vous la femme Lagrange, et quelles relations existaient entre vous ?

L'accusé : Pour mon malheur, j'ai connu cette femme il y a deux ans; elle demeurait rue de Malte. Comme je voulais avoir une société dans mes vieux jours, elle me fit la proposition de nous mettre ensemble, et qu'avec l'argent que j'avais elle louerait une boutique et ferait un petit commerce; qu'elle gagnerait de l'argent, et que nous serions heureux. Moi, je l'ai crue, j'ai donné mon argent, et nous nous sommes mis ensemble.

M. le président : Avant d'établir une semblable liaison, vous auriez dû vous informer du caractère et des antécédens de cette femme.

L'accusé : Ce n'est qu'après l'avoir fréquentée que j'ai su qu'elle avait été mariée, et qu'elle était séparée de corps d'avec son mari, parce que celui-ci lui avait tiré un coup de pistolet à bout portant, et qu'à la suite de ce fait il avait été condamné par la justice.

M. le président : Cette confiance aurait dû éveiller votre attention, et vous donner un avertissement. — R. Je pensais que l'âge lui avait rendu l'esprit plus calme, et d'ailleurs je lui avais confié mon argent, et je croyais que d'un autre côté elle ferait tout ce qu'elle pourrait pour me rendre heureux.

D. Vous aviez souvent des altercations ensemble, et quelquefois même très vives ? — R. Un jour je voulus lui faire des observations, elle me répondit : « Est-ce que par hasard tu crois être maître ici ? — Mais, un peu, que je lui dis. — Si tu voulais me mettre dehors, ajouta-t-elle, je prendrais mon grand couteau pour te poignarder. — Tout beau, ma belle ! répondis-je, tu ne me parlais pas comme ça quand tu voulais avoir mon argent et que tu me disais que tu m'aimais, que je serais heureux... J'ai été si heureux que je me suis allé jeter à l'eau. Je n'ai perdu la tête. Et pendant ma maladie, cette femme a eu l'adresse de faire mettre en son nom seul le logement et les meubles que nous avions en commun. »

M. le président : Laissez ces détails, et arrivez de suite à la querelle qui a amené le fait dont vous êtes accusé.

L'accusé : Ce jour-là j'avais dit à cette femme : « Je viendrai à deux heures pour aller nous promener. » Je ne la trouvai pas. Je revins à l'Hôtel. Peu après je revins chez elle, sans être plus heureux. Je la cherchai partout. Je finis par la rencontrer. Nous passâmes une partie de la journée ensemble. Le soir, en rentrant, elle me tint un propos que je n'ose pas répéter. Enfin elle me dit que je n'avais plus d'argent, et qu'elle ne voulait plus me voir. Je lui dis qu'elle ne m'empêcherait pas d'entrer dans le domicile commun. Alors elle dit qu'elle irait coucher chez des amis. Je lui dis que je l'y suivrais. Alors elle dit qu'elle se réfugierait dans un corps-de-garde. Eh bien ! je l'y suivrai encore, lui dis-je. Là-dessus elle m'a postropha, en me déclarant qu'elle en voulait un peu jeune que moi. Dans ce moment, mon colonel, les gouttes d'eau ruisselaient de mon front; ma tête était égarée; je ne savais plus ce que je faisais... J'ai pris mon mouchoir pour m'essuyer, et en retirant ce mouchoir j'ai retiré aussi un couteau que j'avais dans ma poche. Je le pris machinalement, et dans ma fureur j'en portai un coup à la femme Lagrange, qui tomba... en poussant un grand cri. (L'accusé tombe sur son banc.)

M. le président : Remettez-vous. Ce couteau, où l'avez-vous pris ? — R. Je l'avais pris sans y penser chez le marchand de vins, et il s'était glissé dans ma poche.

D. Ce n'est pas possible. Le couteau que je vous représente est un couteau de table qui ne ferme pas, et qu'il est dès lors difficile de mettre dans sa poche par mégarde. L'instruction vous reproche de l'avoir pris la veille dans le domicile de la femme Lagrange, avec l'intention de vous en servir pour commettre le crime. — R. Jamais ce n'a été ma pensée. J'ai dit la vérité.

D. Le lendemain du jour où vous avez pris ce couteau, vers cinq heures du matin, n'avez-vous pas envoyé un de vos camarades dire à la femme Lagrange que vous l'attendiez sur le pont des Invalides. Quelles étaient vos intentions ? — Je n'en avais pas de mauvaises, je voulais lui parler.

D. C'était une singulière heu e et un singulier lieu que vous choisissiez pour une explication. Les défiances que cette femme avait conçues l'ont empêchée de se rendre à votre invitation. Un autre jour ne lui avez-vous pas envoyé une bouteille de vin dont elle n'a pas voulu boire ? — R. Je n'ai jamais eu de mauvaises intentions.

La femme Lagrange est appelée. C'est une petite femme très vive, qui, malgré ses quarante-cinq ans, a de grandes prétentions à la coquetterie.

M. le président : Connaissez-vous l'accusé ?

Le témoin : Si je le connais ! Je crois bien ! Je suis bien payée pour avoir fait cette connaissance.

M. le président : Eh bien ! dites ce que vous savez sur les faits qui lui sont imputés.

Le témoin : Pendant tout le temps que nous avons été ensemble, nous avons eu souvent des altercations, et je ne me serais jamais attendue à ce qu'il se conduisit comme ça envers moi. Nous nous étions établis, nous n'avons pas réussi... C'est un malheur. Voilà.

D. N'avez-vous pas reçu des sommes importantes de Trottin ? — R. J'avais apporté moi-même une somme de 300 francs qui a été perdue. Et, parce que je ne voulais pas le recevoir quand il n'avait pas la permission de vingt-quatre heures de son capitaine, il jalousait, et un jour il est allé se jeter dans l'eau. On l'a repêché, et quand je suis allée le voir dans l'infirmerie, je lui dis que ce n'était pas loyal à un homme de se jeter à l'eau pour mettre une femme dans la peine. C'est depuis ce moment que tout s'est passé de mal en pire; si bien que, le 17 avril, en revenant ensemble, et comme nous échangeions quelques paroles, il me donna un grand coup dans la poitrine, qui me fit tomber à la renverse. Je me sentis chanceler... Je portai la main sur mon cœur; j'y trouvai un couteau planté... Je perdis connaissance. Depuis ce moment je ne sais plus ce qui s'est passé.

M. le président : Combien de temps êtes-vous restée sans travailler ? — R. J'ai passé dix-huit jours à l'hôpital Necker, et ce n'est que plusieurs jours après ma sortie que j'ai repris mon travail ordinaire.

M. Lenoir, chirurgien à l'hospice Necker : Je fus appelé à donner des soins à la femme qui venait, disait-on, d'être assassinée d'un coup de poignard par un invalide. J'examinai le coup avec la plus grande attention, et je dois dire que s'il eût été porté un peu horizontalement, au lieu de l'avoir été perpendiculairement, il est probable que la personne serait morte sur place. Je sondai la blessure en introduisant un stylet dans la plaie, et je reconnus qu'elle était profonde. Le stylet atteignit l'enveloppe du cœur; il en était si rapproché, que l'on voyait l'instrument reproduire les diverses oscillations qui agitaient. Mon opinion est que l'auteur de la blessure avait l'intention de donner la mort.

Un grand nombre de témoins viennent déposer sur les faits de l'accusation. Ils donnent sur la conduite militaire de l'accusé les renseignements les plus favorables.

M. Mangon-Delalande, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Cartelier.

Le Conseil a déclaré Trottin, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, non-coupable de tentative de meurtre; mais il l'a déclaré coupable d'avoir fait à la femme Lagrange des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours; et, après

avoir écarté la préméditation, il a condamné Trotin à la peine de trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest). — On lit dans la *Bretagne*, journal de Brest, à la date du 18 mai : « Nous nous faisons un devoir de signaler à nos lecteurs une bonne action de M. Lefourdrey, notre ministre protestant, et dont la connaissance ne nous est parvenue que par hasard :

« M. Lefourdrey remontait dernièrement, avec sa famille, le chemin qui mène de Kérinou au cimetière de Brest, quand il vit des militaires qui se battaient en duel, et qui, étant manqués aux premiers coups de feu, se disposaient à recommencer le combat. Mais M. Lefourdrey ne leur en laissa point le temps, et, sans se préoccuper de l'inquiétude où il laissait les siens, sans se laisser arrêter par les menaces des deux adversaires, il fit immédiatement cesser le duel.

« Pour y parvenir, il fallut à M. Lefourdrey déclarer à ces furieux qu'ils ne pourraient plus se battre, attendu qu'il se placerait toujours entre eux, et ne les quitterait qu'après les avoir vus s'embrasser en signe de réconciliation.

« Il réussit enfin dans sa louable entreprise après leur avoir démontré la futilité de leur querelle, et eut il même la satisfaction, quand la paix eut ramené le calme dans les esprits, de voir les deux combattants et leurs témoins courir vers lui pour lui adresser des remerciements qu'il avait si bien mérités. »

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — La Cour d'assises, dans son audience du 17, a continué les débats de l'accusation de parricide dont nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier. Les plaidoiries ont commencé, et l'audience a été continuée pour la délibération du jury.

LOIRE (Saint-Etienne), 18 mai. — Sur les six ouvriers condamnés par défaut dans l'affaire de coalition de Rive-de-Gier (voir la *Gazette des Tribunaux* des 1^{er} et 3^{es} mai), trois seulement ont formé opposition ; ce sont les nommés Luc Courtial, Beaujolin et Berne. Le Tribunal correctionnel, dans son audience d'aujourd'hui, a statué sur ces oppositions.

Berne ne s'étant pas présenté, son opposition a été déclarée non avenue. Après des débats contradictoires, dans lesquels on a entendu M. Lenormand, substitut du procureur du Roi, et M^{rs} Duché et Paulet, le Tribunal, tout en considérant Luc Courtial comme un des moteurs de la coalition, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes, et réduit à six mois la peine prononcée par le premier jugement (deux ans). Quant à Beaujolin, condamné à trois mois de prison, sa peine a été réduite à quarante-cinq jours.

La crise qui a jeté une si grande perturbation dans le bassin houiller de Rive-de-Gier, et qui a duré près de six semaines, est tout-à-fait terminée. Depuis mercredi tous les ouvriers sont rentrés dans leurs travaux.

PARIS, 21 MAI.

MALFAÇONS. — RESPONSABILITÉ. — SOLIDARITÉ. — Depuis nombre d'années, la fureur des constructions, cette sorte de maladie de la pierre, a produit une foule de scandales et de désastres par suite de la cupidité des spéculateurs, moins soigneux de la sécurité de ceux qui s'adressaient à eux que de leurs propres intérêts ; et, ce qui est fâcheux de dire, ces scandales s'accroissent malgré les réclamations de l'opinion sous les yeux plus indulgents de l'administration de la voirie, dont quelques-uns de ses agents laissent faire quand ils ne les favorisent pas. De là cette immensité de procès qui défraient à Paris les audiences des Tribunaux de tous les degrés. L'insolvabilité de ces entrepreneurs de constructions est devenue une source de ruine pour beaucoup de propriétaires, qui en ont cherché la réparation dans la solidarité qu'ils invoquaient contre ceux qui y avaient pris part. Il n'est que trop certain, en effet, que ces divers participants, architectes et entrepreneurs, sont presque toujours dans un accord parfait pour masquer avec habileté les malfaçons qu'ils commettent à l'envi, sauf, au cas d'action du propriétaire, à rejeter l'un sur l'autre, au moyen de ce qu'on appelle un *alibi forain*, une responsabilité illusoire.

La veuve Léonard, propriétaire d'une maison à La Villette, avait invoqué cette solidarité contre le maçon Langlois et le charpentier Moulinier, par suite des imperfections des travaux par eux exécutés sous la direction de l'architecte M. Delachaussee, pour l'exhaussement du rez-de-chaussée et l'élargissement de deux salons au premier et deuxième étages de cette maison. Ces salons étaient destinés à des danses hebdomadaires, à des bals d'Auvergnats ! Et malgré ces considérations, qui exigeaient une solidité plus qu'ordinaire, il fut constaté par expertise que les plans de l'architecte avaient été mal combinés, les travaux mal dirigés ; que Langlois avait surchargé les voûtes de la cave et le plancher du deuxième étage, et avait fait en simples moellons tendres et de qualité inférieure la pile supportant le poitrail, tandis que les ordonnances de police exigent pour cette sorte de support ou pour la jambe écriée l'emploi de la pierre dure ; quant au charpentier Moulinier, il avait employé des bois vieux ou trop faibles, et n'avait pas pris les précautions nécessaires pour empêcher le bois de se pourrir. Ces diverses malfaçons étaient déclarées inexcusables par l'expert qui les avait vérifiées.

Condamnée envers le sieur Rousseau, locataire et entrepreneur du bal, à 3,700 francs de dommages-intérêts, Mme veuve Léonard, qui, en raison de l'insolvabilité de l'architecte, n'avait pas assigné ce dernier, n'a obtenu contre le charpentier et le maçon qu'une condamnation à 4,700 fr. chacun, sans solidarité, faute de convention ou de disposition légale à cet égard, pareille somme de 4,700 francs restant à la charge de la veuve Léonard personnellement.

Le sieur Langlois, ayant interjeté appel, exposait, par l'organe de M^e de Belleyme, qu'il n'avait fait que suivre les indications de l'architecte, souverain appréciateur en cette circonstance, et que c'était surtout au charpentier qu'il fallait s'en prendre.

Appelé à la barre pour s'expliquer sur cette dernière circonstance, l'expert, qui avait visité les lieux et dont le rapport avait servi de base au jugement attaqué, a confirmé en effet, jusqu'à un certain point, l'assertion de l'avocat.

Après avoir entendu M^e Boinvilliers pour la veuve Léonard, et conformément aux conclusions de M. Bresson, avocat-général, la Cour, considérant qu'il résulte des explications fournies à l'audience que le préjudice résulte principalement de l'incapacité de l'architecte et de l'emploi par le charpentier de bois de mauvaise qualité, a réformé le jugement, en réduisant à 3,700 fr. la condamnation prononcée contre Langlois.

SUCCESSION DE M^{lle} LENORMAND. — Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats du procès auquel a donné lieu la succession de notre célèbre devineresse Mlle Lenormand, et

dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 9 mai de la *Gazette des Tribunaux*. L'on sait que dans cette affaire, où plusieurs détails de la vie intime de la grande nécromancienne ont été révélés, il s'agissait de deux demandes dirigées contre son héritier, M. Hugo ; la première avait pour but le paiement d'une obligation de 6 mille francs souscrite par Mlle Lenormand, et trouvée dans ses papiers à sa mort ; elle était formée par un sieur Flammermon, ancien ami, puis homme de confiance, puis secrétaire de la prophétesse, auquel l'héritier répondait, en s'appuyant sur des mentions de libération écrites de la main même de Mlle Lenormand sur le titre originaire de l'obligation, que Mlle Lenormand s'était, pendant sa vie, libérée envers lui. La seconde consistait dans une réclamation d'honoraires formée par le sieur Triboul, se disant secrétaire de Mlle Lenormand. La quatrième chambre du Tribunal, après avoir entendu les débats de cette affaire, qui ont occupé toute l'audience, et en avoir délibéré, avait déclaré qu'il y avait partage, et remis la cause à quinzaine pour être de nouveau plaidée.

Aujourd'hui la 4^e chambre du Tribunal, qui s'était adjointe un cinquième juge, vidant son délibéré, après avoir entendu de nouveau les plaidoiries de M^e Chapon-Dabot, pour MM. Flammermon et Triboul, et de M^e Dejoux, pour l'héritier de M^{lle} Lenormand, a, contrairement aux conclusions de M. Lafeuillade, avocat du Roi, rendu son jugement par lequel, en ce qui touche le sieur Triboul, considérant que sa demande n'est nullement justifiée, le déboute de sa demande et le condamne au sixième des dépens ; en ce qui touche M. Flammermon, considérant que si des documents produits il résulte des présomptions tendant à établir que les 6,000 francs prêtés par Flammermon à M^{lle} Lenormand, en 1816 auraient été en effet remboursés, ces présomptions ne sont cependant pas suffisantes pour établir sa libération ; qu'en 1842, M^{lle} Lenormand s'est reconnue de nouveau débitrice de M. Flammermon ; qu'en supposant qu'on dût considérer cette disposition comme une gratification, il ne résulte pas du rapprochement de l'acte de 1842 et du testament que M^{lle} Lenormand n'ait pas voulu que l'acte de 1842 ne reçût pas son exécution en même temps que son testament ; condamne Hugo, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, à payer à Flammermon la somme de 6,000 francs et les intérêts à partir de 1842 ; donne acte à ce dernier du consentement de M. Hugo à l'exécution du testament, et condamne Hugo au cinq sixièmes des dépens.

On appelle la cause d'une femme prévenue d'outrages à un garde champêtre.

Voilà, voilà ! crie une voix sortant du fond de l'auditoire. Et aussitôt apparaît une femme, de nuance cèruse : Quoi que vous voulez ? dit-elle, d'une voix pleine, voilà mes pièces, y sommes-nous ? J'ai mes quatre lieues dans les jambes pour venir me juger, y sommes-nous ? Pour un malheureux pissenlit, faire venir dans la capitale une femme de cinquante-huit ans !

M. le président : Vous vous nommez Marie-Jeanne Bouillé ?

La prévenue : Je réponds pour le nom de Marie-Jeanne Bouillé, effet de ma complaisance, mais c'est pas mon nom ; je suis l'épouse de François-Marie Bessaut, une brigand d'homme qui m'a quittée depuis quatorze ans, et qu'il a bien fait ; n'importe, que c'était pas une raison pour me conduire dans la capitale pour un malheureux pissenlit.

M. le président : On vous nomme aussi La Rose.

La prévenue : Après la bataille de Marengo, oui, y a un hussard du 3^e, qu'était de Champigny, qui m'a soubriqué de La Rose. Du depuis, par respect pour l'hussard en question, je veux bien répondre au nom de La Rose, effet de ma complaisance.

On appelle le garde champêtre.

M. le président : Quel métier fait cette femme ?

La prévenue : Propriétaire.

Le garde-champêtre : Oui, propriétaire, de courir dans les champs de côté et d'autre et de marauder...

La prévenue : S'il faut des certificats de Paris, j'en donnerai ; j'en connais des flambans de Paris, des caporaux et sergents de la nationale, marchands de vins et liquoristes, établis et tout.

Le garde-champêtre : Etant en tournée...

La prévenue : Oui, une journée de belle-sœur, qu'il la tenait sous le bras, connu, connu, dans Champigny.

Le garde-champêtre : L'aperçois dans un pré, je lui dis de se retirer, que c'est défendu d'aller dans les prés. « Qu'est-ce que tu veux ? me dit-elle, gueux, scélérat !... »

La prévenue : Dieu ! Dieu ! Dieu ! de Dieu !

Le garde-champêtre : Certainement, même que c'était dans le champ à M. Bavière.

La prévenue à pleine voix : Bavière ! où est-il ? où est-tu, Bavière ? Ah ! le voilà. Bonjour, Bavière. J'en ai encore de c'te mauve qu'a guéri ta petite fille. Nous allons voir si y répond analogue... Réponds, Bavière, réponds... Dis quand que j'ai été dans ton pré ?

Bavière, parvenu à la barre : Perrigault (c'est le nom du garde champêtre) est venu à la maison, me disant qu'il avait trouvé La Rose dans mon pré, et qu'elle l'avait traité de tout et de voleur...

La prévenue : T'as menti, Bavière ! Tu mens, tu lèves la main, Bavière ? Messieurs et dames, Bavière ment. Quand je suis allée chez lui avec le garde, Bavière m'a dit : « Assisiez-vous, Marie-Jeanne. » Voilà ce qu'il m'a dit, Bavière ; t'as levé la main, dis, dis tout de suite si c'est pas ce que tu m'as dit. (La Rose pleure à chaudes larmes.) Je viens de Champigny, j'ai fait quatre lieues à l'injure de l'air pour en entendre de Bavière. Bavière, Bavière, tu me dois ta fille, rends-moi la, ta fille, et rends-moi ma mauve.

M. le président, au témoin : Est-elle connue dans le pays pour marauder ?

Bavière : Elle ne fait que cela.

La prévenue : Et propriétaire ! Bavière. Tu la connais, ma vigne ; t'en as mangé, de mon raisin ; tu t'en régales, dans le temps de ta première communion...

Bavière : Elle passe son temps à faire du pissenlit, du chiendent, et du mouron.

Pendant la lecture de l'article du Code pénal qui mentionne une amende de 25 francs, Marie-Jeanne s'écrie : « Vingt-cinq francs ! Cent millions de millasses, comme vous voudrez ; je la paierai sur mon corps, en mangeant les radis par le petit bout.

L'amende ne lui est pas appliquée ; mais quand elle s'entend condamner à cinq jours de prison, son exaspération ne connaît plus de bornes, et longtemps après que les gardes l'ont fait sortir de l'audience, on l'entend apostropher le garde-champêtre et le malheureux Bavière, qui paie bien cher la guérison de sa fille par la mauve de La Rose.

Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, notifié conformément à la loi de brumaire an V, à toutes les troupes de la garnison, M. Salley, colonel du 71^e régiment de ligne, a été nommé président du 2^e Conseil de guerre de Paris, en remplacement de M. de Macors, colonel, commandant le 23^e régiment de ligne.

Par la même décision, M. le lieutenant-général a nommé commissaire du Roi près le même Conseil, M. Aymé, capitaine au corps royal d'état-major, attaché à la place de Paris, en remplacement de M. Morin, capitaine au même corps.

— Héloïse, jeune et jolie personne de dix-sept ans, out au plus, s'était bien conduite depuis dix-huit mois qu'elle était au service d'une recommandable famille de négociants ; mais bientôt, pour son malheur, on lui adjoint une fille Antoinette pour la soulager dans les travaux de la maison. Or, cette Antoinette, abusant de l'autorité que son âge lui donnait sur Héloïse (il y avait entre elles plus de dix ans de différence) sembla prendre plaisir à lui donner de mauvais conseils, et fit ce qu'elle put pour l'entraîner dans la mauvaise voie. Elle la conduisit dans un bal public. Abandonnée à elle-même dans cette compagnie très mêlée, Héloïse se vit bientôt l'objet d'hommages empressés. Elle n'avait qu'à choisir... et, pour son malheur, en effet, elle choisit le jeune Léon, qui ne parvint que trop vite à la séduire... La voilà donc quittant la maison respectable où elle avait jusque-là vécu heureuse et tranquille, pour aller s'installer dans un méchant garni où ses journées se passaient dans l'oisiveté. Après quelques semaines d'une aisance factice, se présente la misère dans toute son affreuse réalité. Poussée par le besoin, Héloïse fit un jour un paquet des hardes de Léon, en y joignant une montre d'or, et s'en alla engager le tout au Mont-de-Piété.

Sur la dénonciation de son séducteur, qui porta plainte en abus de confiance, Héloïse fut conduite à Saint-Lazare. Aujourd'hui elle est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Sa tenue à l'audience, son extrême jeunesse, son désespoir sincère disposent en sa faveur, et forment un pénible contraste avec le ton d'assurance et de sécheresse de l'auteur de sa ruine.

En présence des aveux complets de la prévenue, M. l'avocat du Roi Amédée Roussel ne peut que requérir l'application de la loi, tout en faisant valoir les circonstances très atténuantes qu'offre cette affaire.

Après quelques observations prononcées par M^e Roux, que les dames de Saint-Lazare ont officieusement chargé de la défense d'Héloïse, et sur l'engagement formel que prend son ancien maître de la reprendre à son service, le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte.

— Louis-Charles, âgé trente-deux ans, condamné libéré en état de rupture de ban, passait, il y a deux jours, dans la commune de Nanterre. Il aperçut un apprenti éloigné de toute habitation et près duquel ne se trouvait personne. Tirant aussitôt de sa poche une des fausses clés dont il marchait toujours armé en cas de besoin, il força la serrure et s'empara de tous les objets qui étaient déposés dans cet endroit, et consistant en feuilles de zinc, en une plane, en une râpoir, trois couteaux et une grande quantité de ferraille. Rencontré par la gendarmerie, qui ne le connaissait pas comme habitant la commune, et à qui le paquet dont il était chargé inspira des soupçons, il fut arrêté. Les fausses clés trouvées sur lui ne laissèrent aucun doute sur la possession des objets qu'il portait, et on l'en débarrassa pour qu'il pût faire plus commodément le voyage de Paris, où il fut écroué.

— Louis D... sortait avant-hier de prison où il venait de faire, pour la sixième fois, un assez long séjour motivé par un sixième vol. Volant, malgré le mauvais temps, respirer l'air de la liberté, il résolut d'aller passer la journée à Vincennes. Mais arrivé au milieu de la rue du faubourg St-Antoine, son attention fut attirée par un paquet de beaux foulards exposés à l'étalage du magasin de nouveautés situé au n^o 141 de ce faubourg. Il s'approche de la devanture, et voyant les commis occupés au fond du magasin, il fait main basse sur le paquet, le fourre sous sa blouse, et continue son voyage. Mais il avait été aperçu par un passant qui prévint les commis ; on se mit à la poursuite du voleur, et sa partie de campagne s'arrêta là pour aller s'achever sous les verrous de la préfecture de police.

— Deux condamnés libérés, soumis à la surveillance de la haute police et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, furent rencontrés avant-hier sur le quai du Louvre par des agents du service de sûreté, qui les connaissent pour exploiter spécialement le vol à l'américaine et qui se doutaient bien qu'ils étaient là aux aguets de quelque dupe. En effet, arrêtés et fouillés à l'instant même, ils furent trouvés nantis de tout le matériel indispensable pour ces sortes de vols, tels que rouleaux en fer garnis, à chaque extrémité, d'une pièce de 20 francs, de papier à rouleaux, d'un sac en cuir avec clé et cadenas, et d'une somme de 140 francs en or et en monnaie d'agent. Ils ont prétendu que la somme de 140 francs était destinée à leurs frais de route pour retourner au lieu de leur surveillance, et qu'ils avaient trouvé tous les autres objets, le matin même, au coin d'une borne. Comme on le pense bien, cette excuse banale n'a pas empêché leur envoi au dépôt de la préfecture.

— Elisabeth a déjà subi six années de réclusion pour vol domestique. Mise en surveillance par le même jugement, elle n'en résidait pas moins à Paris, et elle s'était établie blanchisseuse. Elle eût pu échapper ainsi à l'œil de l'autorité, si elle n'eût provoqué les plaintes et les réclamations de toutes ses pratiques, dont elle avait mis le linge au Mont-de-Piété. Arrêtée avant-hier, on a trouvé chez elle une masse de reconnaissances qui établissent les détournements considérables dont elle s'est rendue coupable.

— Nous avons dit dans notre numéro du 11 de ce mois, en rendant compte des débats d'une affaire Brunswig, que le sieur Brunswig s'était suicidé dans le cours de l'instruction. Ce fait n'est pas exact : le sieur Brunswig, déjà gravement malade au moment de son arrestation, a succombé avant la fin de l'instruction.

ÉTRANGER.

— **ANGLETERRE.** — (Londres, — 10 mai. — Marie Furley, réduite à la plus affreuse misère, par le défaut d'ouvrage, a dernièrement noyé dans la Tamise son fils naturel, âgé de dix-huit mois, et s'y est précipitée après lui. Elle seule a pu être sauvée.

De pareilles tentatives de suicide commises après des attentats qui révoltent la nature se sont depuis quelque temps multipliées d'une manière effrayante. Le jury qui siègeait à la Cour criminelle centrale a cru devoir user de sévérité ; et sur sa déclaration, Marie Furley a été condamnée à la peine capitale. L'exécution devait avoir lieu aujourd'hui ; mais les sheriffs ont reçu du ministre de l'intérieur l'avis que la peine de mort prononcée contre cette mère dénaturée serait commuée en un simple emprisonnement. A cette nouvelle Marie Furley, qui avait vu naître, dans sa mort et celle de son enfant, une seule ressource contre les horreurs de la misère, a versé des larmes de joie.

Le jour même où cette grâce vient d'être accordée, on lit dans les journaux de la capitale le récit d'un crime inexplicable commis près de Coventry.

M. Golsby et sa femme, tenant la taverne du Canal, avaient confié leurs trois filles, âgées de neuf ans, de quatre ans et de dix-sept mois, à une domestique, Susanna Jarvis, qui n'a elle-même que treize ans. Un matin, la malheureuse mère ayant entendu dans la chambre de ses enfants un grand cri suivi de gémissements étouffés, y monta, et trouva la plus jeune de ses filles, Emma, luttant contre les angoisses de la mort. Emma était bai-

gnée dans son sang, et auprès d'elle se trouvait encore le rasoir qui avait servi à lui couper la gorge.

Susanna Jarvis n'aimait pas cette petite fille, elle disait souvent qu'elle serait bientôt, à cause d'elle, obligée de quitter la maison. Quelques gouttes de sang trouvées sur sa robe ont constaté son crime ; elle soulevait cependant qu'elle est innocente, et prétend qu'un étranger, qu'elle a vu s'introduire dans la maison a coupé la gorge de la petite Emma.

Cette jeune fille a été mise en prison ; lorsque ses père et mère lui ont fait leurs adieux, ils ont eu l'affreux courage de lui conseiller de se laisser mourir de faim, afin que son supplice ne deshonore point la famille.

— **PORTUGAL (Lisbonne), 10 mai.** — AMNISTIE EN FAVEUR DES SUSPECTS. — L'ordonnance suivante vient d'être publiée et envoyée à tous les gouverneurs de district du royaume :

« Après avoir vu si heureusement cesser la crise dont la conséquence indispensable a été de contraindre le gouvernement à l'emploi de mesures extraordinaires de précautions et de sûreté pour arrêter le progrès de la dernière révolte de Torres-Novas, S. M. la reine ordonne, par l'entremise de son secrétaire d'Etat de l'intérieur, au gouverneur civil du district de..., de faire sortir de prison tous les individus arrêtés dans ce même district pour motifs politiques, mais seulement comme suspects et par mesure de précaution. Tous les autres détenus qui ne se trouveraient pas dans cette position et contre lesquels une instruction aurait été commencée seront jugés par l'autorité judiciaire, selon les formes légales. Le gouverneur civil transmettra sans délai, au ministère de l'intérieur, un état des individus mis en liberté administrativement ou acquittés par la justice, contenant leurs noms, lieux de naissance, âge et profession ou emploi, et leur qualité de mariés ou non mariés, etc.

» Contresigné : BERNARDO DA COSTA CABRAL. »

C'est probablement aussi par suite de la cessation des troubles qu'une autre ordonnance a autorisé le paiement à tous les fonctionnaires et employés de leur traitement du mois de février. Il ne reste plus que deux mois arriérés.

Aujourd'hui mercredi 22, l'Opéra donne la 5^e représentation de la reprise de *La Favorite*; MM. Levasseur, Duprez, Baroilhet et M^{me} Stoltz, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, grande foule à l'Opéra-Comique : *Fra Diavolo* et le *Déserteur*, joués par l'élite de la troupe.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, *Dagobert à l'Exposition*, le *Carlin de la marquise*, la *Polka en province* et le *Moyen le plus sûr* ; ces quatre jolies nouvelles pièces sont jouées par Arnal, Félix, Ferville, Leclère, Hippolyte, Amant, M^{me} Thénard, Dohe, Liévenne et Laverny.

— *Zélia la danseuse*, qui attire la foule au Gymnase, sera accompagnée ce soir de la *Tante Bazin*, si plaisamment jouée par Delmas ; d'*Alberta I^{re}*, où M^{lle} Rose Chéri est si intéressante, et de *l'Oncle à succession*, par l'élite de la troupe.

A M. le directeur du journal la *Gazette des Tribunaux*.

« Monsieur, vous annoncez dans votre journal qu'une souscription sera ouverte, le 25 mai, chez MM. Lehideux aîné et Calon jeune, banquiers à Paris, pour le chemin de fer de Tours à Nantes, mais sans faire connaître quels sont les membres qui composent le conseil d'administration. Comme on pourrait croire qu'il s'agit de la compagnie dont les administrateurs sont :

MM. le général comte de RUMIGNY, aide-de-camp du Roi ; le comte de LARBOISSIERE, pair de France ; MINGUET, banquier ; FEULLANT, administrateur du chemin de fer de Rouen au Havre ; Paul SÉGUIN, ingénieur civil ; Charles SÉGUIN, ingénieur civil ;

Je vous prie de vouloir bien insérer cette lettre dans votre prochain numéro, afin qu'on sache que la souscription de notre compagnie, constituée, le 24 avril dernier, pardevant M^e Hailig, notaire à Paris, et dont la soumission a été déposée, dès le 16 avril, entre les mains de M. le ministre des travaux publics, est ouverte chez :

MM. CARETTE et MINGUET, rue Laflitte, 3, à Paris ; Ed. et J. GOUIN, banquiers à Nantes ; VOISIN, receveur-général des finances à Angers ; LOUVET et TROUILLARD, banquiers à Saumur ; GOUIN frères, banquiers à Tours ; De FAURE, receveur-général des finances à Blois ; VARNIER-ROGER, banquier à Orléans ;

Au domicile desquels seront reçues les souscriptions. » Agréé, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

» Pour la compagnie soumissionnaire du chemin de fer de Tours à Nantes, » Le secrétaire du conseil d'administration, » Ed. MENNECHET.

» Paris, ce 20 mai 1844. »

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le catalogue de la librairie Furne s'accroît chaque année, et tous les ouvrages qu'elle publie sont dus aux historiens, aux littérateurs, aux poètes les plus illustres de la France. Les éditions de M. Furne jouissent d'une grande popularité. Le mérite incontestable des ouvrages, leur belle fabrication, la perfection des gravures nombreuses qui les ornent et la modicité de leur prix, justifient l'empressement du public pour ces publications d'élite, indispensables dans toute bibliothèque de quelque importance. Les amateurs n'auront que l'embaras du choix dans la nomenclature riche et variée des bons livres qui forment le catalogue de M. Furne. L'un des plus remarquables est, sans contredit, une magnifique Bible ornée de 52 gravures admirables de composition et d'exécution artistiques. On peut affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'aucun livre jusqu'à ce jour n'a été aussi splendidement illustré.

— Le choix habilement varié des dernières publications de l'éditeur Amyot est de nature à satisfaire les lecteurs de toutes les classes. Sous ce titre : *Histoire de la chute des Jésuites*, M. le comte Alexis de Saint-Priest a fait un livre remarquable, dont l'autorité a été reconnue en pleine tribune de la Chambre des pairs par M. de Montalembert et M. le baron Dupin ; les bulles si rares de Clément XIV et de Pie VII, beaucoup d'autres documents précieux et l'actualité du sujet donnent à ce livre un haut degré d'intérêt. Des vers harmonieux, des images heureuses recommandent les *Heures*, recueil de poésies, par M. de Ronchard, à tous ceux qui conservent encore un amour sincère pour les œuvres d'art. *De la Patrie et de l'Aristocratie modernes*, par M. le comte Gieskowski, est un livre de haute politique sociale qu'on peut placer au premier rang des ouvrages de ce genre. Une connaissance approfondie des hommes et des choses, un dévouement chaleureux et éclairé aux institutions de 1830 et à la dynastie nouvelle signalent au parti conservateur les *Etudes politiques sur les questions à l'ordre du jour*. La première de ces études est intitulée : *Régence et Dotation*.

— LA REVUE ET ILLUSTRATIONS DE L'INDUSTRIE, que publie M. Challamel, éditeur des Albums sur les Expositions du Louvre (années 1839—1840—1841—1842—1843—1844), est un magnifique ouvrage, un véritable monument élevé à la gloire de l'industrie française. Ce livre offre un intérêt extraordinaire ; il met en relief les produits sortis des fabriques de France depuis cinq années ; il est utile à tout commerce, et obtient un succès mérité. Les publications déjà faites par M. Challamel, éditeur, rue de l'Abbaye, 4, sont la meilleure garantie de l'importance que le public doit attacher à sa REVUE ET ILLUSTRATIONS DE L'INDUSTRIE. Ce bel ouvrage se trouve chez tous les libraires de France et de l'étranger. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

Comme... — *Industrie.*

Malgré les perfectionnements apportés aux chapeaux méca-

